



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYNT COMPOSITES FRANCE

BP 19
DROCOURT
62320 Drocourt

Références : 0288-2026
Code AIOT : 0007000789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement POLYNT COMPOSITES FRANCE implanté ROUTE D'ARRAS 62320 Drocourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYNT COMPOSITES FRANCE
- ROUTE D'ARRAS 62320 Drocourt
- Code AIOT : 0007000789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créé en 1954 sous la bannière de Norbenzol, l'établissement POLYNT COMPOSITES FRANCE de Drocourt est le seul site en France du groupe italien POLYNT. Ce groupe a fusionné en 2017 avec l'américain REICHHOLD.

Le site comporte 3 ateliers de fabrication :

- atelier des résines polyester et vinylester (synthèse et mélanges notamment à des fins d'anticorrosion depuis 2011) à hauteur de 80 000 tonnes maxi/an ;
- atelier Epoxy Thermaclean Gelcoat et Colles (ETGC) fabriquant des gelcoats (peintures réactives) à hauteur de 2 500 tonnes maxi/an, des colles (pâtes à modeler fibrées permettant de la soudure à froid) à hauteur de 1 500 tonnes maxi/an, des matrices Epoxy et un nettoyant industriel COV-free ;
- atelier des additifs polyamides sous forme de poudres ou de pâtes depuis 2004 en partenariat avec ARKEMA (8 000 tonnes maxi/an).

Le site de 34 hectares est implanté sur deux communes, Drocourt et Rouvroy, dans le département du Pas-de-Calais et emploie environ 200 personnes (hors intérim et entreprises extérieures). Toutes les installations et la majeure partie du site se trouvent sur la commune de Drocourt tandis qu'une partie du terrain non utilisé se trouve sur la commune de Rouvroy.

Ce site est soumis à autorisation pour 12 rubriques dont les rubriques 4120-2-a (substances et mélanges liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition), 4130-2-a (substances et mélanges liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation), 4511-1 (substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) et 4150-1 (substances et mélanges de toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique catégorie 1) .

Son fonctionnement est encadré en particulier par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2014, qui constitue le dernier donné acte d'étude de dangers pour ce site ainsi que ceux des 10 octobre 2018 (ayant acté le classement SEVESO Seuil Haut du site par règle du cumul) puis du 03 septembre 2022 (modification suite à l'ajout d'un bac de Dicyclopentadiène dit DCPD).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Entretien et	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contrôles	03/10/2010, article 43-3-9		
10	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
2	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
4	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Sans objet
7	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
8	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une stratégie de défense incendie formalisée pour les aspects réglementaires, ainsi que de fiches POI (Plan d'Opération Interne) dédiées pour la dimension opérationnelle. Il détaille clairement les hypothèses retenues et justifie de réserves en eau et en émulseurs suffisantes pour couvrir les scénarios examinés par sondage lors de l'inspection. Par ailleurs, son réseau incendie est adapté pour mener à bien les opérations d'extinction et de refroidissement. En revanche, les actions d'entretien et de tests du matériel de défense incendie, tout comme les actions de formation déployées, ne sont pas formalisées. Lors de son contrôle, l'Inspection n'a pas relevé de non-conformités majeures mais a formulé plusieurs demandes d'actions correctives ou de transmission de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou

indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre:

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

[...]

Constats :

L'exploitant a fait un rapide rappel historique de l'évolution de sa stratégie de défense incendie à l'Inspection.

En 2019, une refonte complète a été réalisée avec le concours du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection), recalculant l'ensemble des paramètres de la stratégie de la défense selon l'organisation de l'époque.

À cette période, l'usine disposait notamment :

- d'un ancien camion pompier aux capacités limitées;
- d'une grande aire de stockage en bitume pour des liquides inflammables en récipients mobiles en contenant fusibles.

Le site n'était pas autonome en raison :

- d'un débit insuffisant pour certains scénarios d'incendie;
- d'un manque de soutien pour le refroidissement;
- d'un besoin de protection renforcée pour les magasins de stockage.

A la suite de l'incident de Rouen et d'une inspection DREAL, des mesures correctives ont été mises en œuvre :

- notamment suite à un APMU (Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence) sur le parc à fûts;
- la réduction de la surface de stockage pour réduire le terme source du feu de nappe;
- l'installation de blocs de "rétention" pour structurer les futurs emplacements des cuvettes de rétention.

L'exploitant indique également s'être doté d'un nouveau camion incendie permettant de disposer d'un débit de 4000 L/min lui permettant ainsi d'être autonome.

Concernant la stratégie de défense incendie et les documents opérationnels de l'exploitant, l'exploitant indique disposer de deux documents :

- La stratégie de défense incendie (Version 6 de 2025) au sein de laquelle il détaille les aspects réglementaires relatifs à la défense incendie ;
- Le Plan d'Opération Interne (POI) (version 4 - de 2024 & mise à jour de 2026 pour les modes dégradés) au sein duquel il détaille les aspects opérationnels relatifs à la défense incendie.

L'exploitant justifie, dans son plan de défense incendie, les scénarios qu'il prend en compte. Il indique ainsi ne prendre en compte pour les réservoirs aériens manufacturés que les feux de rétentions/cuvettes.

Il justifie également, au sein de ce même plan, l'exclusion des scénarios de feu de bac car au vu du type de réservoirs verticaux fixes présents sur le site (réservoirs chaudronnés, non rivetés, non frangibles à savoir non susceptibles d'être rompus) et des faibles diamètres de ces réservoirs (diamètre maximal de 4 m), il n'est pas identifié de risque d'effondrement du toit du réservoir ou d'explosion interne soufflant le toit mais laissant intacte la robe du réservoir.

L'exploitant décrit, dans son plan de défense incendie, les hypothèses de sa stratégie de défense incendie :

- les moyens de protection existants (fixes ou mobiles) ;
- les réserves d'eau et d'émulseurs disponibles sur le site ;
- les installations à l'origine de scénarios de référence (cuvette, réservoirs, substances et propriétés des liquides inflammables (miscibles/non-miscibles) ;
- les moyens humains et l'organisation de ces derniers.

L'exploitant décrit également ses prises d'hypothèses pour répondre opérationnellement aux scénarios de référence. Ces hypothèses sont ainsi décrites pour :

- les taux d'applications ;
- les temps d'extinction et d'intervention ;
- le refroidissement des installations.

Pour les scénarios de référence retenus, l'exploitant décrit pour chaque stockage :

- les risques voisins ;
- la surface de la cuvette en feu ;
- le taux d'application retenu ;
- le débit et la durée d'extinction ;
- les équipements à protéger ;
- les actions à réaliser, avec leurs temporalités ;
- un bilan théorique des consommables (eau et émulseurs).

L'ensemble des points cités ci-dessus seront détaillés dans les points de contrôles suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats :

L'entreprise a reçu un refus du SDIS62 de régime de non-autonomie en date du 18 octobre 2021 et disposait de 4 ans pour devenir autonome sur l'ensemble de ses scénarii. L'exploitant est donc réputé autonome depuis le 18 octobre 2025. L'exploitant respecte donc les taux d'application de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Observation 1 : *L'exploitant veillera à bien mentionner dans son plan de défense incendie, la bonne annexe. L'Inspection note que les taux d'application sont cependant corrects.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

Au sein de ce point de contrôle et pour les suivants, l'Inspection a décidé d'examiner, par sondage, deux scénarios. Les cas retenus correspondent aux scénarios majorants de l'établissement, c'est-à-dire les scénarios qui demandent les plus grandes consommations de moyens en eau et en émulseurs.

L'Inspection s'est alors basée sur la page 44 de la stratégie de défense incendie et la fiche scénario "feu de cuvette du réservoir B415" du POI.

Concernant le scénario de la cuvette N, le plan de défense incendie indique :

- la surface de la cuvette qui est de 457m²;
- le taux d'application retenu, ici, 2.5 L/min*m² car l'exploitant met en œuvre un émulseur dit particulièrement performant. L'exploitant a présenté la fiche du GESIP correspondante ;
- le débit d'extinction théorique à mettre en œuvre pendant 20 minutes, à savoir 1143 L/min.
- l'exploitant a également identifié trois réservoirs à protéger qui se trouvent dans les zones d'effets thermiques (ce point sera détaillé au point de contrôle suivant).

Concernant le scénario de la cuvette N, la fiche du POI indique :

- un rappel sur les mises en sécurité à réaliser avant le début des interventions;
- les risques voisins et les effets dominos ;
- les actions à réaliser à savoir :
 - la mise en œuvre du refroidissement via les couronnes des bacs et ou un rideau d'eau entre la cuvette N & M;
 - la mise en œuvre de l'opération d'extinction qui consiste à se brancher sur l'abri N (en dehors des zones d'effets thermiques) avec le camion de pompier du site qui fait office de

pompe et de réserve d'émulseur. La mise en œuvre repose ensuite sur des déversoirs dans la cuvette.

- les consommations prévues à savoir : 8 boîtes à mousse d'un débit unitaire égal à 225 L/min avec une injection d'émulseur à 3% (en fonctionnement normal). Cependant, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en mode dégradé quant à l'utilisation de ses boîtes à mousse car elles peuvent être fuyardes et peuvent ainsi nuire à la fonctionnalité du tapis de mousse. L'Inspection a alors questionné l'exploitant sur ses modes dégradés. L'exploitant a alors présenté à l'Inspection les modes dégradés de son POI. Ces derniers sont annexés au POI. Ces modes dégradés traitent plusieurs cas de figure à savoir la défaillance d'un ou plusieurs moyens dans la chaîne de défense incendie. L'ensemble des cas possibles semble traité. L'exploitant retravaille ainsi les taux d'application à mettre en œuvre et vérifie l'adéquation vis-à-vis de la réglementation. En effet, dans le cas présent, le taux d'application à prendre en compte n'est plus de 2.5 L/min*m² mais 5 L/min*m² avec la mise en place de 2 lances Compactor de 2000L/min. L'Inspection note que, les moyens mis en œuvre par l'exploitant étant sur-capacitaires, ils répondent toujours aux besoins requis réglementairement parlant. En effet, les besoins sont alors portés à 2285L/min et l'exploitant peut déployer 4000 L/min.
- les réserves d'émulseurs dans ce cas, 3.5 m³ (1,5m³ dans la camion de pompier et 2 réserves mobiles de 1m³ en IBC) ;
- les caractéristiques de la cuvette et notamment son volume de 158 m³.

Demande 1 : L'Inspection invite l'exploitant à justifier que les opérations d'extinction ne sont pas de nature à créer un débordement de la cuvette.

Au sein de cette fiche, n'est pas abordée la partie détection du feu. L'exploitant a alors indiqué que pour ce scénario, les cuvettes étaient équipées de détecteurs d'hydrocarbures (chaîne de Mesure de Maîtrise des Risques MMR). Les détecteurs vont alors générer une alarme en salle de contrôle et le chef de poste doit alors réaliser une levée de doute en se rendant à l'abri N et s'il y a un feu, activer les couronnes de refroidissement. Le chef de poste doit, en parallèle, contacter les autres équipiers qui vont alors s'équiper d'une tenue de feu et venir avec le camion dans le but de mettre en œuvre les opérations d'extinction.

L'exploitant indique, au sein de son plan de défense incendie page 45, que les premiers moyens d'extinction seront mis en œuvre dans un délai de 15 minutes maximum.

Demande 2 : L'exploitant veillera à indiquer dans ses fiches POI de modes dégradés les emplacements théoriques des lances Compactor.

L'Inspection a également constaté que la mise en œuvre des moyens d'extinction nécessiterait toute la réserve du camion et une partie d'un premier IBC. L'Inspection a alors questionné l'exploitant sur les opérations de switch permettant de pomper l'émulseur directement dans l'IBC. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que l'opération à mener consistait en la manipulation d'une vanne et d'une canne d'aspiration. L'exploitant indique que cette opération peut durer moins de 10 secondes si la canne d'aspiration est mise en place en amont. Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater le système de vanne au sein du camion de l'exploitant.

Demande 3 : L'Inspection invite l'exploitant à intégrer ces éléments dans sa fiche réflexe afin de ne pas créer une perte d'alimentation en mousse, ce qui pourrait endommager le tapis de mousse et

remettre en cause sa fonctionnalité.

Concernant le scénario de la cuvette M, le plan de défense incendie indique :

- la surface de la cuvette qui est de 425 m² ;
- le taux d'application retenu, ici, 2.5 L/min*m² car l'exploitant met en œuvre un émulseur dit particulièrement performant. L'exploitant a présenté la fiche du GESIP correspondante ;
- le débit d'extinction théorique à mettre en œuvre pendant 20 minutes, à savoir 1063 L/min.
- l'exploitant a également identifié un réservoir à protéger qui se trouve dans les zones d'effets thermiques (ce point sera détaillé au point de contrôle suivant).

Concernant le scénario de la cuvette M, la fiche du POI indique :

- un rappel sur les mises en sécurité à réaliser avant le début des interventions;
- les risques voisins et les effets dominos ;
- les actions à réaliser :
 - la mise en œuvre du refroidissement via les couronnes des bacs de la cuvette N et une lance pour le réservoir B64;
 - la mise en œuvre de l'opération d'extinction qui consiste à se brancher sur l'abri M (en dehors des zones d'effets thermiques) avec le camion de pompier du site qui fait office de pompe et de réserve d'émulseur. La mise en œuvre repose ensuite sur des déversoirs dans la cuvette M.
- les consommations prévues à savoir : 5 boîtes à mousse d'un débit unitaire égal à 600 L/min avec une injection d'émulseur à 3% (en fonctionnement normal). Cependant, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en mode dégradé quant à l'utilisation de ses boîtes à mousse car elles peuvent être fuyardes et donc peuvent nuire à la fonctionnalité du tapis de mousse. L'Inspection a alors questionné l'exploitant sur ses modes dégradés. L'exploitant a alors présenté à l'Inspection les modes dégradés de son POI. Ces derniers sont annexés au POI. Les modes dégradés traitent plusieurs cas de figure à savoir la défaillance d'un ou plusieurs moyens dans la chaîne de défense incendie. L'ensemble des cas possibles semble traité. L'exploitant retravaille ainsi les taux d'application à mettre en œuvre et vérifie l'adéquation vis-à-vis de la réglementation. En effet, dans le cas présent, le taux d'application à prendre en compte n'est plus de 2.5 L/min*m² mais 5 L/min*m² avec la mise en place de 2 lances Compactor de 2000L/min. L'Inspection note que, les moyens mis en œuvre par l'exploitant étant sur-capacitaires, ils répondent toujours aux besoins requis réglementairement parlant. En effet, les besoins sont alors portés à 2126 L/min et l'exploitant peut déployer 4000 L/min ;
- Les réserves d'émulseurs dans ce cas, sont de 3.5 m³ (1,5m³ dans la camion de pompier et 2 réserves mobiles de 1m³ en IBC) ;
- Les caractéristiques de la cuvette et notamment son volume de 315m³.

Demande 1bis : L'Inspection invite l'exploitant à justifier que les opérations d'extinction ne sont pas de nature à créer un débordement de la cuvette.

Au sein de cette fiche, n'est pas abordée la partie détection du feu. L'exploitant a alors indiqué que pour ce scénario, les cuvettes étaient équipées de détecteurs d'hydrocarbures (chaîne de Mesures de Maîtrise des Risques MMR). Les détecteurs vont alors générer une alarme en salle de contrôle et le chef de poste doit alors réaliser une levée de doute en se rendant à l'abri N et s'il y a un feu, activer les couronnes de refroidissement. Le chef de poste doit, en parallèle, contacter les autres équipiers qui vont alors s'équiper d'une tenue de feu et venir avec le camion dans le but de mettre en œuvre les opérations d'extinction.

L'exploitant indique, au sein de son plan de défense incendie page 45, que les premiers moyens d'extinction seront mis en œuvre dans un délai de 15 minutes maximum.

Demande 2 bis : L'exploitant veillera à indiquer dans ses fiches de modes dégradés POI les emplacements théoriques des lances Compactor.

L'Inspection a également constaté que la mise en œuvre des moyens d'extinctions nécessiterait toute la réserve du camion et une partie d'un premier IBC. L'Inspection a alors questionné l'exploitant sur les opérations de switch permettant de pomper l'émulseur directement dans l'IBC. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que l'opération à mener consistait à la manipulation d'une vanne et d'une canne d'aspiration. L'exploitant indique que cette opération peut durer moins de 10 secondes si la canne d'aspiration est mise en place en amont. Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater le système de vanne au sein du camion de l'exploitant.

Demande 3bis : L'Inspection invite l'exploitant à intégrer ces éléments dans sa fiche réflexe afin de ne pas créer une perte d'alimentation en mousse, ce qui pourrait endommager le tapis de mousse et remettre en cause sa fonctionnalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les documents modifiés conformément aux demandes 1 à 3 ci-dessus dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu

Prescription contrôlée :

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Constats :

Pour les scénarios de feu de rétention de la cuvette N et de la cuvette M (scénarios majorants), le plan de défense incendie de l'établissement prévoit le refroidissement des réservoirs voisins selon un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir. Ce débit est obtenu au moyen des couronnes d'arrosage des réservoirs complété, le cas échéant, par un rideau d'eau. En complément, l'exploitant indique également mettre en place un rideau d'eau à l'aide de la lance Compactor avec un débit de 1000 L/min entre la cuvette M et N (adjacente à M).

A noter que, comme mentionné dans le plan de défense incendie, le réservoir B63 de la cuvette M est hors service. Il ne stocke pas de liquide inflammable. De même, le plan de défense contre l'incendie précise également que le réservoir B415 établi au sein de la cuvette N ne stocke pas de liquide inflammable mais du Di-propylène-glycol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de

ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Constats :

Concernant les réserves d'émulseurs et d'eau pour les scénarios feu de cuvette N&M, l'exploitant indique disposer :

- pour l'eau : d'une réserve de 250 m³ au niveau du château d'eau ainsi que d'un bassin de 600 m³ (bassin scam).
- pour l'émulseur : L'exploitant indique disposer d'une réserve au sein du camion de pompier d'1,5 m³ et de 2 IBC de 1 m³ au niveau du poste N et du poste M. L'émulseur utilisé est le "Vanrullen Uniseral C6 AF 22*", émulseur « performant » reconnu par le GESIP de classe de performance IA (à 3%) Hydrocarbure/Polaire

Les réserves d'eau et d'émulseurs se trouvent en dehors des zones d'effets thermiques des scénarios feu de cuvette N&M.

Concernant l'adéquation des besoins en eau et en émulseur. Comme indiqué dans les points de contrôles précédents :

- Pour le scénario feu de cuvette N :

La consommation pour les opérations d'extinction et de refroidissement serait de 85m³ d'eau et 1,080m³ d'émulseur. L'exploitant possède des réserves supérieures à cette consommation. Cependant, étant en mode dégradé, l'exploitant indique que les consommations seraient les suivantes : 128.3m³ d'eau et 2.4m³ d'émulseur. L'exploitant possède également dans ce cas des réserves supérieures à cette consommation.

Demande 4 : L'exploitant devra faire apparaître dans son scénario les besoins nécessaires en cas de reprise d'incendie et l'inclure dans les besoins totaux. En séance, l'exploitant indique que ses équipiers sont sensibilisés à la reprise d'incendie. La prise en compte de ce besoin n'est pas de nature à remettre en cause la capacité de l'exploitant à disposer des réserves suffisantes.

Pour le scénario de cuvette M :

La consommation pour les opérations d'extinction et de refroidissement serait de 100,8m³ d'eau et 1,800m³ d'émulseur. L'exploitant possède des réserves supérieures à cette consommation. Cependant, étant en mode dégradé, l'exploitant indique que les consommations seraient les suivantes : 120.8m³ d'eau et 2.4m³ d'émulseur. L'exploitant possède également dans ce cas des réserves supérieures à cette consommation.

Demande 4 bis : L'exploitant devra faire apparaître dans son scénario les besoins nécessaires en cas de reprise d'incendie et l'inclure dans les besoins totaux. En séance, l'exploitant indique que ses équipiers sont sensibilisés à la reprise d'incendie. La prise en compte de ce besoin n'est pas de nature à remettre en cause la capacité de l'exploitant à disposer des réserves suffisantes.

Concernant le réseau incendie, l'exploitant indique que le site dispose d'un réseau composé de nombreux poteaux incendie alimentés par la réserve « Château d'eau + bassin » de 850 m³. Le réseau incendie comporte ainsi 42 poteaux (126 à 278 m³/h à environ 3 bars) et 2 bouches de 277 m³/h à 3,5 bars.

Le réseau sur-pressé (piquage abri K) est alimenté en eau par la motopompe diesel à 8-9 bars de pression (débit 600m³/h ou 10 000 l/min).

Il est à noter que dans le cas des scénarios de feu de cuvette N&M, c'est le camion incendie qui fait office de pompe. La pompe du camion incendie délivre 240m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les documents modifiés conformément à la demande n°4 ci-dessus dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le

cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Concernant l'utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles, l'exploitant indique mettre en œuvre, dans les scénarios feu de cuvette N&M, des lances de refroidissement dans la zone des flux thermique à 5kW/m². L'exploitant étant également dans un mode dégradé, il met également en œuvre des lances dans le cadre de ses opérations d'extinction. L'exploitant indique que les lances Compactor ne nécessitent pas de présence humaine permanente. L'exploitant précise également que les équipiers disposent de tenues de feu adaptées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 5 : L'exploitant fournira les justificatifs permettant de justifier la tenue des lances et des tenues de feu aux flux thermiques dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du rapport.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, raccords
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Constats : Le scénario feu de cuvette M nécessite un débit approximatif de 300 m3/h. De ce fait, le réseau de l'exploitant doit être maillé. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que son réseau était effectivement maillé. L'exploitant a présenté à l'Inspection un plan des vannes à sectionner sur site dans le cas d'une fuite. Concernant le château d'eau et le réseau incendie, comme évoqué précédemment dans ce rapport, l'exploitant indique qu'il possède une source primaire permettant sa ré-alimentation au travers d'une pompe électrique et d'un diesel de secours, au cas où la pompe électrique serait défaillante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Position
Prescription contrôlée : Les bassins de confinement des eaux d'incendie : -sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées dans l'étude de dangers, ou ; -sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
Constats : L'exploitant indique disposer d'un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 1800 m3. L'exploitant a présenté un plan pour indiquer où se trouvait le bassin. L'Inspection a constaté que le bassin se trouvait en dehors des zones de flux thermiques. L'exploitant indique à l'Inspection que si les eaux d'extinction incendie sont retenues dans les cuvettes alors l'exploitant va directement les pomper sans nécessairement les envoyer dans le bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de

défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Concernant l'entretien et le contrôle des moyens concourant à la défense incendie, l'exploitant indique :

Pour les groupes motopompes :

- réaliser un essai de démarrage hebdomadaire ;
- réaliser un entretien annuel avec la vidange, le nettoyage du filtre à air et la distribution du moteur. Cet entretien est réalisé par le prestataire TYCO.

L'Inspection a également questionné l'exploitant sur l'entretien des pompes électriques mais l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre.

Demande 6 : L'exploitant indiquera les opérations d'entretien et de contrôles liées aux pompes électriques réalisées et les formalisera dans ses procédures de tests.

Pour les engins :

- Le camion de pompier est entretenu par IVECO une fois par an et la pompe du camion par SIDES en décennale (dernière révision en 2023);
- Les deux motopompes remorquables sont, quant à elles, soumises à un démarrage hebdomadaire et une révision décennale .

Pour les lances :

- L'exploitant indique les tester lors des exercices mais il indique ne pas tester le débit des lances ni la distance des jets des lances.

Demande 7 : L'exploitant devra définir les tests complémentaires à réaliser et les inclure dans ses procédures.

Pour les déversoirs :

- en fin automne, l'exploitant place le réseau en hors gel ;
- l'exploitant effectue, une fois par an, un test des déversoirs dans toutes les cuvettes. L'exploitant indique que s'il constate une défaillance, alors il shunte les déversoirs concernés et met en place un mode dégradé pour les interventions, le temps que le matériel soit réparé.
- l'exploitant indique que le test consiste à voir si l'écoulement est fluide et qu'il n'y a pas de fuite

au niveau des tuyauteries avant la création de la mousse qui viendrait casser le tapis de mousse de la cuvette et nuire à sa fonctionnalité. L'exploitant indique ne pas faire de tests sur les débits.

L'Inspection a alors demandé à l'exploitant de lui présenter les tests réalisés/programmés pour les années 2025/2026. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il n'avait pas fait de tests car une partie des déversoirs était défailante et qu'il se trouvait ainsi depuis 2024 dans une situation de mode dégradé. L'exploitant indique qu'il ne réalise pas de nouveaux tests tant que les réparations n'ont pas eu lieu. L'exploitant indique à l'Inspection qu'il est actuellement en cours de chiffrage pour moderniser son système d'extinction fixe.

Demande 8 : L'exploitant transmettra à l'Inspection la solution retenue afin de revenir dans un mode de fonctionnement non-dégradé.

Pour les couronnes de refroidissement :

L'exploitant effectue un test de fonctionnement une fois par an et indique avoir réalisé, en 2023, un test de débit.

Demande 9 : L'exploitant devra formaliser les entretiens et les contrôles de ses couronnes de refroidissement dans ses procédures de tests.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'Inspection les justificatifs permettant de répondre aux demandes 6,8 et 9 dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du rapport ainsi que les justificatifs permettant de répondre à la demande 7 dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Concernant la formation au sein de l'établissement, l'exploitant indique à l'Inspection qu'il a entrepris depuis 3 ans, un grand programme de formation pour ses équipes sur la défense incendie.

L'exploitant indique ainsi disposer d'un effectif de 54 équipiers de seconde intervention (ESI). Ces ESI sont des personnes postées et organisées en format 5*8. Pour les astreintes, elles sont données par mail toutes les semaines du jeudi au jeudi (en règle générale, l'information est donnée le mardi). C'est aux chefs de fabrication de s'assurer que la mise en œuvre du POI soit possible.

Concernant le programme de formation des ESI l'exploitant indique à l'Inspection :

- dispenser 2 journées de formations qui sont animées par une entreprise extérieure (Eurofeu) tous les ans. Ces journées se composent d'une partie théorique en salle et d'une partie pratique sur le terrain avec une mise en situation tirée au sort. L'exploitant indique que lors des exercices, il met en pratique ses modes dégradés afin de préparer au mieux ses équipes, comme par exemple la perte du camion incendie ou la perte des couronnes de refroidissement. L'exploitant dispose d'un planning pour les sessions d'exercice au cours de l'année, pour éviter au maximum les absences des ESI.

- animer au cours de l'année, 3 matinées de sensibilisation hygiène, sécurité et environnement. Le but de ces matinées est de recueillir les besoins des opérateurs et réaliser des exercices spécifiques comme l'utilisation d'appareil respiratoire incendie (ARI).

- réaliser en fin d'année une journée bilan sur l'année écoulée. Le but est d'évaluer la connaissance du collectif au travers d'un QCM. L'exploitant indique que, durant les journées de formation et les exercices, il réalise également des évaluations individuelles. L'exploitant indique également que le but de ces journées est de discuter autour du matériel, de l'organisation et de l'aspect opérationnel de la défense incendie. En effet, l'exploitant indique que les sujets abordés peuvent être les abris incendie, les émulseurs, les motopompes, les nouveautés ou les modifications ainsi que le programme de formation et d'exercices sur l'année à venir.

L'Inspection a également questionné l'exploitant sur les cas des nouveaux arrivants au sein de l'équipe ESI. L'exploitant a indiqué que dans le cas d'un nouvel ESI, ce dernier devait participer dans un premier temps aux 2 journées de formation animées par Eurofeu pour se familiariser avec la thématique et les installations de l'exploitant et dans un second temps, l'ESI devait réaliser la formation de 2 jours sur le site du GESIP.

Concernant les attestations de formation, l'exploitant indique que les feuilles de présences aux exercices et aux formations font foi.

L'exploitant indique disposer d'une liste de formation avec une matrice de formation. L'exploitant indique qu'il y a trois fonctions dans les équipes :

- Le chef d'intervention qui est aussi le chef de poste ;
- Le mécanicien pompier qui est le conducteur de l'engin ;
- Les équipiers.

Ce fichier permet à l'exploitant d'identifier, au travers des différents exercices, les points d'améliorations.

En parallèle, l'exploitant a créé un livret sur le rôle des équipiers de seconde intervention, mécanicien pompier et chef d'intervention, remis contre signature, pour être sûr que le personnel dispose en tout temps d'un support d'autoformation.

L'Inspection a questionné l'exploitant sur les exercices et plus particulièrement s'ils étaient chronométrés pour s'assurer du respect des procédures. L'exploitant a indiqué que seuls les exercices POI étaient chronométrés.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter un bilan d'un exercice de 2026. La majorité des retours semblait positive. L'exploitant a également identifié des axes de progression.

Demande 10 : L'Inspection a relevé que les actions liées à la formation des ESI n'étaient pas formalisées. L'exploitant doit formaliser l'ensemble de ses actions de formation dans ses procédures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'Inspection, les justificatifs permettant de répondre à la demande 10 dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois